



Situer votre délit :
où un défendeur peut-il
être poursuivi en vertu
du droit canadien?

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. Le rôle du lieu d'un délit dans la détermination du ressort	4
A. Deux cadres	4
B. Le lieu où le délit est commis crée une forte présomption de compétence	5
2. Situer les délits les plus courants	6
A. Négligence	7
B. Déclaration inexacte faite par négligence	9
C. Déclaration frauduleuse	10
D. Complot	12
E. Diffamation	13
F. Incitation à la rupture de contrat	14
G. Délit d'atteinte par un moyen illégal	16
H. Cadre législatif	17
CONCLUSION	19
TABLEAU SOMMAIRE DE LA LOCALISATION DES DÉLITS	20
LEXIQUE	21

Le guide *Situer votre délit : où un défendeur peut-il être poursuivi en vertu du droit canadien?* se veut une source des renseignements généraux; son contenu ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou professionnels. Nous vous recommandons de demander des conseils précis en fonction de votre situation. Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec l'équipe nationale Litige et règlement de différends d'Osler.

Introduction

Lorsqu'un défendeur étranger ou de l'extérieur de la province s'oppose à être poursuivi devant le tribunal d'un certain territoire, ce tribunal doit d'abord décider s'il a compétence pour entendre le litige. Le lieu où le délit reproché par le demandeur a été commis constituera l'élément clé de la décision.

Le présent document se veut un guide permettant de déterminer le lieu où un délit a été commis, selon une analyse en droit canadien¹. Il passe en revue les critères particuliers pour déterminer le lieu où sont commis les délits les plus courants selon le droit canadien.

¹ Le présent document ne se penche que sur la compétence territoriale (c.-à-d., la compétence de la Cour supérieure d'une province relativement à des affaires survenant dans cette province ou à des personnes qui ont un lien avec celle-ci). Les questions de compétence matérielle (c.-à-d., la compétence d'une cour à examiner l'objet d'un différend, par exemple lorsqu'un tribunal est contraint par la loi à n'entendre que des affaires particulières à certains domaines du droit) ne sont pas abordées.



Le rôle du lieu d'un délit dans la détermination du ressort

Dans des affaires mettant en cause des défendeurs étrangers ou se trouvant à l'extérieur de la province ne reconnaissant pas la compétence² du tribunal d'un certain territoire, la Cour doit déterminer si elle est fondée à « se déclarer » compétente à l'égard du litige. Ce faisant, les tribunaux appliquent l'un de deux cadres, en fonction de la province : un cadre jurisprudentiel ou un cadre législatif. Selon l'un ou l'autre des cadres, le lieu où le délit est commis (parfois appelé le *situs* du délit) est un facteur pertinent, et souvent décisif.

A. DEUX CADRES

En common law, un tribunal peut se déclarer compétent (ou bénéficiera de la « simple reconnaissance de compétence ») lorsqu'il existe « un lien réel et substantiel » entre la province et le litige. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Club Resorts Ltd c. Van Breda*, un lien réel et substantiel sera présumé existé si l'un des quatre facteurs de rattachement suivants est présent. Ces facteurs sont :

- a) le défendeur a son domicile dans la province ou y réside;
- b) le défendeur exploite une entreprise dans la province;
- c) le délit allégué est commis dans la province;
- a) un contrat lié au litige a été conclu dans la province³.

Bien que le cadre jurisprudentiel soit celui par défaut, quelques provinces canadiennes (dont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et la

² Les tribunaux auront systématiquement compétence à l'égard de différends mettant en cause des défendeurs présents dans la province (« compétence fondée sur la présence ») ou qui ont consenti à la compétence du tribunal (« compétence fondée sur le consentement »). Dans de tels cas, il est inutile de procéder à une analyse de la simple reconnaissance de compétence pour déterminer si la cour peut se déclarer compétente : *Chevron Corp c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, au paragraphe 82.

³ 2012 CSC 17 (« *Van Breda* »), au paragraphe 90.

Nouvelle-Écosse) l'ont remplacé par une loi⁴ fondée sur la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (la « LUCTRI »). La LUCTRI remplace l'expression « simple reconnaissance de compétence » par « compétence territoriale »⁵, mais le critère présente un chevauchement important par rapport au critère jurisprudentiel. En vertu de la LUCTRI, un tribunal aura la compétence territoriale s'il existe un lien réel et substantiel entre la province ou le territoire, et les faits sur lesquels est fondée l'instance à l'encontre d'un défendeur se trouvant à l'extérieur de la province⁶. Un lien réel et substantiel sera présumé exister si l'instance en cause « concerne un délit commis dans la province »⁷.

B. LE LIEU OÙ LE DÉLIT EST COMMIS CRÉE UNE FORTE PRÉSUMPTION DE COMPÉTENCE

Que ce soit le cadre jurisprudentiel ou le cadre législatif qui s'applique, un tribunal sera présumé être compétent à l'égard d'un litige découlant d'un délit commis dans cette province. Bien que cette présomption soit réfutable, ce genre de réfutation réussit rarement⁸.

Même lorsqu'un tribunal déclare avoir compétence, il peut malgré tout décliner cette compétence⁹. Cependant, les tribunaux ne la déclineront que lorsqu'un défendeur a démontré qu'un autre ressort est « nettement plus approprié » pour trancher le litige en question. « Nettement plus approprié » est un seuil délibérément élevé, comme la Cour suprême a jugé qu'« en règle générale, le tribunal doit exercer sa compétence lorsqu'il se déclare à juste titre compétent »¹⁰.

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

Lorsqu'un tribunal canadien conclut qu'un délit allégué a été commis dans ses limites territoriales, il sera très probable que ce tribunal exerce sa compétence à l'égard du litige sous-jacent.

Forum non conveniens
Doctrine juridique selon laquelle les tribunaux peuvent refuser d'agir lorsque s'offre aux parties un tribunal nettement plus approprié.

4 Voir la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 2003, c. 28; la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* de la Saskatchewan, L.S. 1997, ch. C-41,1; la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* de la Nouvelle-Écosse, S.N.S. 2003 (2nd session), c. 2; et la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* du Yukon, LY 2000, ch. 7. L'Île-du-Prince-Édouard a également adopté une loi fondée sur la LUCTRI, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

5 *Ewart v Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2016 BCSC 2179, au paragraphe 6.

6 LUCTRI, art. 3(e). L'article 3 fournit également d'autres motifs de compétence territoriale qui ne sont pas abordés ici.

7 LUCTRI, art. 10(g). Comme dans le cas du critère jurisprudentiel, l'article 10 de la LUCTRI énonce un certain nombre d'autres facteurs qui créent un présumé lien réel et substantiel et qui ne sont pas abordés ici.

8 *Goldhar v Haaretz.com*, 2016 ONCA 515, au paragraphe 130, le juge Pepall, J.C.A. dissident; *Stanway v Wyeth Pharmaceuticals Inc.*, 2009 BCCA 592, au paragraphe 22. Voir aussi *Van Breda*, au paragraphe 96 (« quand la perpétration d'un délit dans la province constitue le facteur de rattachement créant une présomption, il pourrait sembler difficile de réfuter la présomption, mais elle pourrait néanmoins l'être si, dans une affaire relative à un délit commis dans des ressorts multiples, seul un élément relativement mineur du délit s'est produit dans la province »).

9 Doctrine en common law du « *forum non conveniens* », qui est codifiée à l'art. 11 de la LUCTRI.

10 *Van Breda*, aux paragraphes 108 et 109; voir aussi *Garcia v Tahoe Resources Inc.*, 2017 BCCA 39, aux paragraphes 54 et 127.

2

Situer les délits les plus courants

Déterminer le lieu où un délit a été commis est un défi pour les tribunaux canadiens¹¹, qui ont résisté à l'établissement de règles strictes et rapides à cet égard.

Par le passé, la common law reconnaissait deux théories dans l'établissement du lieu d'un délit : (i) la théorie du « lieu de l'acte », qui situe le délit dans le lieu où s'est produit l'acte originel du défendeur qui a causé le dommage final; et (ii) la théorie du « dernier événement », selon laquelle le délit a eu lieu dans le ressort où le dernier acte qui a été la cause d'action s'est produit¹².

Dans son arrêt de 1975 *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*¹³, la Cour suprême du Canada a rejeté ces deux approches. Dans *Moran*, la Cour a conclu que « pour déterminer où un délit civil a été commis, il n'est pas nécessaire, ni sage, d'avoir recours à un ensemble de règles arbitraires »¹⁴. Plutôt que de suivre l'une ou l'autre des théories, la Cour a statué qu'un délit civil peut être considéré comme étant survenu « dans tout pays qui a été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties »¹⁵. La Cour a insisté sur son approche flexible en concluant qu'aux fins de la compétence, un délit peut avoir été commis dans plusieurs lieux¹⁶.

Il peut être établi qu'un délit est survenu dans tout ressort qui a été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties.

¹¹ Voir, par exemple, *Van Breda*, au paragraphe 88 (« [...] le lieu du délit constitue clairement un facteur de rattachement approprié. La difficulté consiste souvent à situer ce lieu, et non à reconnaître la validité de ce facteur une fois que le lieu a été établi. »).

¹² Stephen G.A. Pitel et Nicholas S. Rafferty, *Conflict of Laws*, 2^e éd. (Toronto : Irwin Law Inc, 2016) (« Pitel et Rafferty »), aux pages 87 et 88.

¹³ [1975] 1 RCS 393 (« *Moran* »), à la page 408.

¹⁴ *Moran*, à la page 408.

¹⁵ *Moran*, aux pages 408 et 409.

¹⁶ *Moran*, à la page 398. On ne peut s'appuyer sur ce raisonnement dans le contexte du « choix de la loi applicable », (c.-à-d., déterminer les lois de quel territoire s'appliquent à un litige). Aux fins du choix de la loi applicable, il doit être posé en principe qu'un délit a été commis dans un lieu : Pitel et Rafferty, à la page 86. Cependant, dans l'arrêt *Moran*, à la page 397, la Cour suprême explique qu'il n'est pas nécessaire que le lieu du délit, aux fins du ressort territorial, soit le même qu'aux fins du choix de la loi applicable.

À la suite de l'arrêt *Moran*, les tribunaux canadiens ont adopté une approche contextuelle et flexible dans l'établissement du lieu d'un délit¹⁷. Bien qu'il soit impossible de résumer cette approche en une série de principes bien définis, les tribunaux ont élaboré des règles générales permettant de situer où certains délits particuliers ont été commis. En ce qui concerne les délits établis plus récemment, le droit est encore en évolution dans ce domaine.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de la façon dont les tribunaux canadiens ont situé les délits les plus courants¹⁸.

A. NÉGLIGENCE

Au sens très large, le délit de négligence dédommage les personnes qui subissent des préjudices par suite de la conduite déraisonnable d'autres personnes¹⁹. Le délit de négligence revêt plusieurs formes, notamment la négligence professionnelle, la faute médicale, la responsabilité du fait du produit, ou des poursuites contre les autorités publiques.

Cependant, quelle qu'en soit la forme, pour prouver qu'il y a eu négligence, un demandeur doit établir les éléments suivants : (i) le défendeur avait une obligation de diligence envers le demandeur; (ii) par ses agissements, le défendeur a manqué à la norme de diligence; (iii) le demandeur a subi des dommages; et (iv) ces dommages lui ont été causés, en fait et en droit, par le manquement du défendeur²⁰.

Critères de la négligence

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| ① Obligation de diligence | ③ Préjudice |
| ② Manquement à la norme de diligence | ④ Causalité |



Le délit de négligence survient dans la province où le demandeur a subi un préjudice.

Face à une action pour négligence, pour laquelle la conduite et les conséquences sous-jacentes relèvent de plusieurs ressorts, les tribunaux canadiens ont conclu que le délit de négligence survient dans toute province où le demandeur a subi un dommage²¹.

¹⁷ Voir, par exemple, *Gulevich v Miller*, 2015 ABCA 411 (« *Gulevich* »), aux paragraphes 44 à 52; et *Kaynes v BP, PLC*, 2014 ONCA 580 (« *Kaynes* »), au paragraphe 27.

¹⁸ Les auteurs n'ont trouvé aucune décision relative à la commission d'un délit de nuisance. Ce n'est pas étonnant, étant donné que le délit lui-même est fondé sur un contact immédiat entre les parties, et met en cause le bien de l'une des parties, de sorte que dans tous les cas, sauf les plus extrêmes, (p. ex., lorsque le demandeur et le défendeur habitent immédiatement de part et d'autre d'une limite territoriale), un tribunal aura compétence fondée sur la présence à l'égard du défendeur : voir la note de bas de page 2 ci-dessus. Les auteurs n'ont pas, non plus, répertorié de décisions relatives à la commission du délit d'atteinte à la vie privée (ou « d'intrusion dans l'intimité ») récemment établi. Le demandeur dans *Difeo v Blind Ferret Entertainment*, 2013 NBQB 337, alléguait à la fois le délit de diffamation et le délit d'intrusion dans l'intimité, et le défendeur contestait la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour entendre le litige. Cependant, l'analyse que la Cour a faite du présumé facteur de rattachement du « délit commis dans la province » portait exclusivement sur l'allégation de diffamation (voir les paragraphes 30 à 33).

¹⁹ Lewis N. Klar, *Tort Law*, 5^e éd. (Toronto : Thomson Carswell, 2012) (« Klar »), à la page 164.

²⁰ *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27, au paragraphe 3. Il existe un certain désaccord sur la façon d'exprimer ou de diviser les éléments d'une cause d'action dans les cas de négligence : Allen M. Linden et Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 10^e éd. Markham, Ont: LexisNexis Canada, 2015), aux pages 118 et 119.

²¹ *Moran*, à la page 409; *GWL Properties Ltd v WR Grace & Co of Canada Ltd*, 1990 CarswellBC 236 (CA), aux paragraphes 11 à 13; *Garipey v Shell Oil Co*, 2000 CarswellOnt 3684 (ACS), au paragraphe 40, autorisation de pourvoi refusée, 2001 CarswellOnt 1361 (C. div.).

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a appliqué ce principe au contexte de la responsabilité du fait du produit dans l'arrêt *Furlan v Shell Oil Co.*, et elle a conclu que la négligence présumée s'était produite en Colombie-Britannique²². Les demandeurs poursuivaient trois fabricants américains pour des dommages causés par des installations de plomberie présumées défectueuses. Les défendeurs avaient fabriqué les résines utilisées dans les installations de plomberie, mais n'avaient pas fabriqué les installations proprement dites. De plus, deux des défendeurs ont apporté la preuve qu'ils n'avaient pas vendu de résine directement aux consommateurs ou aux fabricants du Canada. La Cour d'appel a néanmoins conclu que le délit présumé avait eu lieu en Colombie-Britannique, car les dommages présumés avaient été subis dans cette province²³. Le fait que le fabricant des installations de plomberie était l'intermédiaire entre les demandeurs et les défendeurs américains dans la chaîne d'approvisionnement n'annule pas le lien de causalité entre la négligence reprochée des défendeurs et les pertes subies par les demandeurs²⁴.

En déterminant le lieu d'une négligence, les tribunaux canadiens établissent habituellement une différence entre les dommages ou les blessures (qui constituent des éléments d'une action pour négligence), et les conséquences de ces dommages ou blessures, telles que les souffrances ou les dommages continus (qui ne constituent pas des éléments de l'action)²⁵. Par exemple, dans *Gulevich v Miller*²⁶, la demanderesse, Gulevich, alléguait que le médecin défendeur, Miller, avait omis, par négligence, de lui diagnostiquer une tumeur cérébrale maligne lorsqu'il l'a examinée en Ontario. Elle a par la suite déménagé en Alberta, où cette tumeur a été décelée et où elle a subi une chirurgie pour l'enlever. Elle a intenté une poursuite pour faute médicale à l'encontre du médecin de l'Ontario, depuis l'Alberta²⁷. Le médecin a présenté une requête en annulation de la signification de l'action et en suspension de l'action, au motif que les tribunaux de l'Alberta n'étaient pas compétents. En première instance, le juge siégeant en chambre en a convenu. Il a conclu que le délit reproché était survenu en Ontario, étant donné que le diagnostic erroné (qui constituait le fondement de l'action de Gulevich et la cause de ses dommages), avait été posé en Ontario²⁸. La Cour d'appel d'Alberta a été en désaccord. Les juges majoritaires ont conclu que Gulevich avait subi le préjudice en Alberta parce que [traduction] « [l]es conséquences de l'acte de négligence ont été que les médecins albertains qui ont commencé à soigner [la demanderesse] se sont d'abord fiés au rapport de l'intimé » et que « [l]es conséquences du rapport entaché de négligence de l'intimé ont été importantes pour la santé de [la demanderesse] en Alberta »²⁹. Par conséquent, les juges majoritaires ont conclu que le délit reproché avait eu lieu en Alberta³⁰.

22 2000 BCCA 404 (« *Furlan* »).

23 *Furlan*, au paragraphe 21.

24 *Furlan*, aux paragraphes 21 et 22.

25 J.G. Castiel et Janet Walker, *Canadian Conflict of Laws*, 6^e éd. (Markham, Ont: Butterworths, 2005) (feuilles mobiles) (« Castiel et Walker »), à la section 11.6.

26 Voir la note de bas de page 17 ci-dessus.

27 *Gulevich*, aux paragraphes 3 et 4.

28 *Gulevich*, aux paragraphes 10 et 11.

29 *Gulevich*, au paragraphe 52.

30 Le juge O'Ferrall a souscrit à la conclusion, mais a refusé de se fonder sur le lieu du délit reproché et a fait remarquer qu'il n'était pas approprié de trop se concentrer sur ce facteur dans des affaires relatives à des délits commis dans des ressorts multiples (voir le paragraphe 59).

Cela contraste avec la décision rendue dans *CIC Capital Fund Ltd v Rawlinson*³¹. CIC Capital Fund, société ayant son siège social en Chine, alléguait que sa radiation du marché des placements non traditionnels de la Bourse de Londres avait été causée par la négligence et le manquement à l'obligation fiduciaire du comptable défendeur Rawlinson, qui se trouvait en Angleterre. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a relevé que tous les présumés actes de négligence avaient eu lieu à l'extérieur de la Colombie-Britannique, et que les activités de CIC Capital Fund (qui a subi les conséquences négatives de la radiation de la cote) étaient exercées outre-mer³². CIC Capital Fund a soutenu que la présumée négligence avait eu lieu en Colombie-Britannique, car elle avait son bureau principal dans cette province et que, par conséquent, c'est là qu'elle a subi les pertes. La Cour a rejeté cet argument. Elle a conclu que le présumé préjudice avait été subi en Angleterre, et que le [traduction] « fait que le préjudice puisse avoir eu des conséquences pour la demanderesse dans d'autres ressorts, dont la Colombie-Britannique, ne fait pas naître un lien réel et substantiel avec ces ressorts »³³.

B. DÉCLARATION INEXACTE FAITE PAR NÉGLIGENCE

Une action pour déclaration inexacte faite par négligence est une cause d'action pour pertes économiques subies du fait que le demandeur s'est fié à des déclarations faites avec négligence³⁴. Elle est constituée des éléments suivants : (i) une obligation de diligence fondée sur un lien spécial entre le demandeur et le défendeur; (ii) une déclaration fautive, inexacte ou trompeuse de la part du défendeur; (iii) le défendeur doit avoir agi d'une manière négligente; (iv) le demandeur doit s'être fié d'une manière raisonnable à la déclaration; et (v) le préjudice subi par le demandeur en conséquence³⁵.



Le délit de déclaration inexacte faite par négligence a lieu dans le ressort où la déclaration inexacte faite par négligence est reçue ou il y a été donné suite.

Critères de la déclaration inexacte faite par négligence

- | | |
|--|---|
| ① Obligation de diligence | ④ Confiance raisonnable à l'égard de la déclaration |
| ② Déclaration fautive, inexacte ou trompeuse | ⑤ Préjudice |
| ③ Négligence dans la déclaration | |

Les tribunaux canadiens ont conclu que le délit de déclaration inexacte faite par négligence se produit dans le ressort dans lequel la déclaration inexacte faite par négligence est reçue ou il y a été donné suite³⁶.

³¹ 2016 BCSC 516 (« *CIC Capital* »).

³² *CIC Capital*, aux paragraphes 25 à 27.

³³ *CIC Capital*, au paragraphe 32.

³⁴ Klar, à la page 233. La déclaration inexacte faite par négligence est l'une des exceptions à la règle générale selon laquelle les pertes purement économiques découlant de la négligence n'ouvrent pas droit à une indemnisation fondée sur la responsabilité délictuelle.

³⁵ *Queen c. Cognos Inc.*, [1993] 1 RCS 87, à la page 110.

³⁶ 2249659 *Ontario Ltd v Sparkasse Siegan*, 2013 ONCA 354, au paragraphe 31; *Canadian Commercial Bank v Carpenter*, 1989 CarswellBC 167 (CA), au paragraphe 18; *Cannon v Funds for Canada Foundation*, 2010 ONSC 4517, au paragraphe 52, confirmé par 2011 ONCA 185; *Smith v Belanger*, 2009 ABQB 23, au paragraphe 13.

Dans *Central Sun Mining Inc v Vector Engineering Inc.*³⁷, Central Sun Mining Inc., société ayant son siège en Ontario, a retenu les services de Vector Engineering Inc. pour effectuer une étude relative au choix de l'emplacement, à la conception et à l'exploitation d'une mine au Costa Rica, y compris une évaluation globale de la stabilité de l'emplacement du site minier projeté et de sa conception. Central Sun Mining a perdu son investissement et a engagé d'importants frais de réhabilitation après qu'un glissement de terrain majeur eut forcé la mine à cesser ses activités. Elle a poursuivi Vector Engineering pour violation de contrat, négligence et déclaration inexacte faite par négligence.

Vector Engineering a contesté la compétence du tribunal de l'Ontario, et a eu gain de cause en première instance. Cependant, la Cour d'appel a conclu, en fin de compte, que le délit de déclaration inexacte faite par négligence avait été commis en Ontario. La Cour a souligné que Central Sun Mining avait reçu les études de Vector et y avait donné suite au bureau de Toronto de Central Sun Mining. À la lumière de ces faits, la Cour a conclu que le délit avait été commis en Ontario³⁸. La Cour a ajouté que, même si les études en cause n'avaient jamais été elles-mêmes transmises en Ontario (seules les recommandations du bureau de Vancouver de Central Sun Mining fondées sur ces études avaient été transmises), cela aurait quand même été suffisant pour situer la présumée déclaration inexacte faite par négligence en Ontario³⁹.

Cependant, la décision dans *Central Sun Mining Inc v Vector Engineering Inc.*, devrait être mise en contraste avec celle de l'affaire *Algonquins of Barriere Lake First Nation v Canada (Attorney General)*⁴⁰. Dans cette affaire, une communauté des Premières Nations du Québec a intenté une poursuite en Ontario contre le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, qui contrôlait le financement de la communauté des Premières Nations par des ententes successives de gestion par des tiers. Le demandeur a intenté une action en Ontario alléguant que les ententes avaient été mal gérées et a invoqué un certain nombre de causes d'action, notamment la déclaration inexacte faite par négligence. Le ministre a contesté la compétence du tribunal ontarien. En réponse, le demandeur a notamment soutenu que le délit de déclaration inexacte faite par négligence avait été commis en Ontario. La Cour a rejeté cet argument. Elle a conclu que les représentants de la communauté des Premières Nations avaient rencontré les représentants du ministre dans leurs bureaux régionaux du Québec, et que les présumées déclarations inexactes avaient été faites pendant ces rencontres. De plus, toute confiance accordée au détriment du demandeur aurait eu lieu au sein de la communauté du Québec⁴¹. Par conséquent, la Cour a conclu que le délit n'avait pas été commis en Ontario.

C. DÉCLARATION FRAUDULEUSE

Pour prouver la déclaration frauduleuse, un demandeur doit établir les éléments suivants : (i) le défendeur a fait une fausse déclaration; (ii) le défendeur savait, jusqu'à un certain point, que sa déclaration était fausse; (iii) la fausse déclaration a incité le demandeur à agir; et (iv) les actes du demandeur ont entraîné une perte⁴².

Le fait de répéter ou d'enregistrer dans un deuxième lieu une déclaration initialement reçue et à laquelle on s'est fié dans un premier lieu n'entraîne pas que la déclaration inexacte est située dans ce deuxième lieu.



Le délit de déclaration frauduleuse est commis à l'endroit où la déclaration inexacte est reçue et qu'il y est donné suite.

³⁷ 2013 ONCA 601 (« *Central Sun* »).

³⁸ *Central Sun*, aux paragraphes 30 à 32.

³⁹ *Central Sun*, au paragraphe 33.

⁴⁰ 2015 ONSC 3505 (« *Algonquins* »).

⁴¹ *Algonquins*, aux paragraphes 30 à 32.

⁴² *Bruno Appliance and Furniture, Inc c. Hryniak*, 2014 CSC 8, au paragraphe 21.

Critères de la déclaration frauduleuse

- ① Fausse déclaration
- ② Connaissance de la fausseté de la déclaration
- ③ Causes d'action en fausse déclaration
- ④ Préjudice

Malgré la différence de leurs éléments, la déclaration frauduleuse a été considérée comme analogue à la déclaration inexacte faite par négligence aux fins de la compétence. Tout comme le délit de déclaration inexacte faite par négligence, le délit de déclaration frauduleuse est commis à l'endroit où la déclaration inexacte est reçue et qu'il y est donné suite⁴³.

Dans *Parque Industrial Avante Monterrey, SA de CV v 1147048 Ontario Ltd*⁴⁴, la Cour supérieure de justice de l'Ontario devait décider si elle avait compétence à l'égard d'une action dans laquelle le demandeur soutenait que le défendeur lui avait soutiré de l'argent en déclarant faussement qu'il utiliserait les fonds pour retourner une partie du matériel du demandeur. La Cour a conclu qu'elle avait compétence, car la présumée déclaration inexacte avait été reçue en Ontario par le demandeur, qui lui avait donné suite. Il s'agissait du ressort dans lequel le demandeur avait convenu de transmettre les fonds, en se fondant sur la promesse que son matériel lui serait rendu⁴⁵.

Cependant, le simple fait de répéter ou d'enregistrer dans un deuxième lieu une déclaration initialement reçue et à laquelle on s'est fié dans un premier lieu n'entraîne pas que la déclaration inexacte est située dans ce deuxième lieu. Dans *Glasford v Canadian Imperial Bank of Commerce*⁴⁶, les défendeurs ont signé une convention hypothécaire avec la banque défenderesse relativement à un immeuble situé à St. Kitts. Ils ont par la suite intenté des actions contre la banque à St. Kitts et en Ontario. L'action intentée en Ontario invoquait un certain nombre de causes d'action, dont la déclaration frauduleuse. La banque a contesté avec succès la compétence de la Cour de l'Ontario. La Cour a souligné que, dans leur demande introductive d'instance, les demandeurs ont fait valoir qu'ils avaient été incités par un représentant de la banque à signer la convention hypothécaire au cours d'une rencontre qui s'était tenue à St. Kitts. Dans la requête en matière de compétence, les demandeurs ont soutenu que les déclarations avaient été reçues et qu'ils s'y étaient fiés en Ontario, car elles avaient ensuite été mises par écrit et envoyées à l'un des demandeurs en Ontario. Cependant, ce même demandeur était présent à la rencontre à St. Kitts. Il a donc reçu les déclarations et s'y est fié là-bas. Le fait que ces déclarations aient par la suite été mises par écrit et envoyées en Ontario a été jugé non pertinent⁴⁷.

43 *Sincies Chiementin SpA (Trustee of) v King*, 2010 ONSC 6453, au paragraphe 179, confirmé par 2012 ONCA 653;

Right Business Limited v Affluent Public Limited, 2011 BCSC 783, au paragraphe 68, confirmé par 2012 BCCA 375.

44 2016 ONSC 6004 (« *Parque* »), confirmé par 2017 ONCA 311.

45 *Parque*, aux paragraphes 25 et 26.

46 2015 ONSC 197 (« *Glasford* »), confirmé par 2015 ONCA 523.

47 *Glasford*, aux paragraphes 25 et 26.

D. COMLOT

Le droit canadien de la responsabilité délictuelle reconnaît deux types de complot : (i) le **complot visant principalement à causer un préjudice**, lorsque le comportement du défendeur vise principalement à causer un préjudice au demandeur par des moyens légaux ou illégaux, et que le demandeur subit effectivement un préjudice à cause de ce comportement; et (ii) le **complot prévoyant le recours à des moyens illégaux**, lorsque le comportement du défendeur est illégal et dirigé contre le demandeur et, dans les circonstances, les défendeurs devraient savoir que le demandeur en subira vraisemblablement un préjudice et que le demandeur subit le préjudice⁴⁸.

Les tribunaux canadiens ont conclu qu'un complot donne ouverture à une action dans le ressort dans lequel le préjudice allégué est subi, quel que soit l'endroit où l'acte fautif a été commis⁴⁹.

Critères du complot prévoyant le recours à des moyens illégaux

- | | |
|--|---|
| ① Le comportement est illégal | ③ Le défendeur devrait savoir qu'un préjudice sera vraisemblablement subi |
| ② Le comportement est dirigé contre le demandeur | ④ Le préjudice est subi |

Critères du complot visant principalement à causer un préjudice

- | | |
|---|--|
| ① Le comportement du défendeur vise principalement à causer un préjudice au demandeur | ② Le demandeur subit un préjudice à cause du comportement du défendeur |
|---|--|

Dans *Fairhurst v De Beers Canada Inc.*⁵⁰, Fairhurst a formé un projet d'action collective alléguant que les membres de l'action collective projetée, qui résidaient tous en Colombie-Britannique, [traduction] « ont acheté, directement ou indirectement, pour des centaines de millions de dollars de diamants de catégorie « gem » [...] fabriqués et distribués par les défendeurs », et que les défendeurs avaient conspiré illégalement en vue de fixer les prix de ces diamants⁵¹. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que l'allégation était suffisante pour établir que le complot avait eu lieu en Colombie-Britannique. Elle a conclu que

 Un complot donne ouverture à une action dans le ressort dans lequel le préjudice allégué est subi, quel que soit l'endroit où l'acte fautif a été commis.

 Le délit de diffamation survient dans tout ressort où la déclaration diffamatoire est communiquée à au moins une personne autre que le demandeur.

⁴⁸ *Pro-Sys Consultants Ltd c. Microsoft Corporation*, 2013 CSC, aux paragraphes 73, 74 et 80.

⁴⁹ *British Columbia v Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2006 BCCA 398 (« *Imperial Tobacco* »), au paragraphe 41; *Ontario v Rothmans*, 2013 ONCA 353 (« *Rothmans* »), au paragraphe 37; *Vitapharm Canada Ltd v F Hoffmann-La Roche Ltd*, 2002 CarswellOnt 235 (ACS), aux paragraphes 58 et 70; *WIC Premium Television Ltd v General Instrument Corp*, 1999 ABQB 460, aux paragraphes 17 et 18, confirmé par 2000 ABCA 233. Cependant, dans *Airia Brands Inc v Air Canada*, 2017 ONCA 792, au paragraphe 112, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que le tribunal ontarien avait compétence à l'égard d'un complot présumé et une action en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, car trois rencontres avaient eu lieu en Ontario à la suite du présumé complot et de la conduite délictueuse à l'égard de fret aérien à destination et en provenance du Canada.

⁵⁰ 2012 BCCA 257 (« *Fairhurst* »).

⁵¹ *Fairhurst*, au paragraphe 1.

dans une affaire mettant en cause un [traduction] « présumé complot causant une perte économique [...], les tribunaux canadiens reconnaissent “le grand intérêt qu’un État porte aux blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire” »⁵².

E. DIFFAMATION

Le droit en matière de diffamation protège la réputation personnelle contre les attaques injustifiées⁵³. Pour avoir gain de cause dans une action en diffamation, le demandeur doit prouver : (i) que les mots en cause étaient diffamatoires au sens où ils tendent à entacher sa réputation aux yeux d’une personne raisonnable; (ii) que ces mots visaient le demandeur; et (iii) qu’ils ont été diffusés, c’est-à-dire qu’ils ont été communiqués à au moins une personne autre que le demandeur. Si ces éléments sont établis, la fausseté et le préjudice sont présumés⁵⁴.

Critères de la diffamation

- ① Les mots en cause tendent à entacher sa réputation aux yeux d’une personne raisonnable
- ② Ces mots visaient le demandeur
- ③ Ces mots ont été communiqués à au moins une personne autre que le demandeur

En droit canadien, le délit de diffamation se manifeste dès qu’il y a diffusion d’un propos diffamatoire destiné à un tiers. Les tribunaux canadiens ont donc conclu que le délit de diffamation survient dans tout ressort où une déclaration diffamatoire est communiquée à au moins une personne autre que le demandeur⁵⁵.

Ce principe a été appliqué par la Cour suprême du Canada dans deux arrêts connexes, *Breedon c. Black*⁵⁶, et *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp*⁵⁷. Dans l’arrêt *Breedon*, le demandeur alléguait que les défendeurs, une société américaine et ses employés, avaient publié des déclarations censément diffamatoires sur le site Web de l’entreprise. Les défendeurs ont contesté, sans succès, la compétence du tribunal de l’Ontario. Les communiqués contestés ont été lus, téléchargés et repris en Ontario, et chaque répétition ou reprise d’un communiqué diffamatoire constituait une nouvelle diffusion. La Cour a donc jugé que la diffamation se serait manifestée en Ontario⁵⁸.

Dans l’arrêt *Éditions Écosociété*, les demandeurs ont établi que la diffamation avait été commise en Ontario, compte tenu de la distribution d’un livre censément diffamatoire. Quatre-vingt-treize exemplaires du livre ont été

⁵² *Fairhurst*, au paragraphe 45.

⁵³ *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61 (« *Torstar Corp* »), au paragraphe 2.

⁵⁴ *Torstar Corp*, au paragraphe 28.

⁵⁵ *Breedon c. Black*, 2012 CSC19 (« *Breedon* »), au paragraphe 20.

⁵⁶ Voir la note de bas de page 55 ci-dessus.

⁵⁷ 2012 CSC 18 (« *Éditions Écosociété* »).

⁵⁸ *Breedon*, au paragraphe 20.



distribués dans des librairies de l'Ontario; un certain nombre d'exemplaires se trouvent dans des bibliothèques publiques en Ontario, et le livre a été mis en vente sur le site Web de l'éditeur. La Cour a jugé que la compétence était facilement établie, et a déclaré que « la diffusion peut être présumée lorsque les propos diffamatoires figurent dans un livre qui circule en bibliothèque »⁵⁹.

Par contre, dans la décision *Elfarnawani v International Olympic Committee & Ethics Commission*⁶⁰, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que le délit n'avait pas été commis en Ontario, car les demandeurs n'avaient pas présenté la preuve de la publication dans la province. Le demandeur, un résident de l'Ontario, avait agi pour le compte de villes candidates pour accueillir les Jeux olympiques. La commission d'éthique (CE) du Comité International Olympique (CIO) a enquêté sur des allégations selon lesquelles le demandeur avait versé des pots-de-vin afin d'obtenir des votes en faveur de la candidature pour les Jeux olympiques, et a recommandé que le demandeur soit déclaré *persona non grata* au sein du Mouvement olympique. Le CIO a accepté la recommandation de la CE et a rendu une décision en ce sens, qui a été publiée sur le site Web du CIO. Par la suite, le demandeur a intenté une poursuite en Ontario dans laquelle il soutenait que la recommandation et la décision étaient diffamatoires. La Cour a jugé que le demandeur n'avait pas établi que la diffamation alléguée avait été commise en Ontario. Elle a souligné qu'il n'y avait [traduction] « absolument aucune preuve que les documents prétendument diffamatoires affichés sur le site Web du CIO relativement au demandeur avaient été vus par une personne autre que le demandeur lui-même et ses représentants légaux ». De plus, rien ne prouvait que les défendeurs avaient ciblé l'Ontario⁶¹. Par conséquent, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas établir que la présumée diffamation avait été commise dans la province.

F. INCITATION À LA RUPTURE DE CONTRAT

En vertu du droit canadien de la responsabilité délictuelle, un demandeur peut avoir une cause d'action à l'encontre d'un défendeur pour avoir incité un tiers à rompre un contrat qu'il a conclu avec le demandeur⁶². Les cinq éléments de la cause d'action sont : (i) l'existence d'un contrat valide et exécutoire; (ii) la connaissance, par le défendeur, de l'existence du contrat; (iii) le défendeur s'est

 La jurisprudence d'appel limitée de la Colombie-Britannique a conclu que le délit peut être considéré comme étant survenu à l'endroit où le demandeur a subi des dommages. Cependant, il existe de la jurisprudence conflictuelle en Ontario, dans laquelle le tribunal s'est fondé sur le lieu du comportement en question pour situer le lieu du délit.

⁵⁹ *Éditions Écosociété*, au paragraphe 38.

⁶⁰ 2011 ONSC 6784 (« *Elfarnawani* »).

⁶¹ *Elfarnawani*, aux paragraphes 33 et 36.

⁶² Klar, à la page 708.

rendu coupable d'incitation à la rupture de contrat; (iv) cette rupture découle d'une atteinte fautive de la part du défendeur; et (v) le demandeur a subi un dommage à la suite de cette rupture⁶³.

La jurisprudence est limitée en ce qui concerne la question du lieu où le délit est commis, et la jurisprudence existante ne fournit pas de réponses claires. Dans deux affaires, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a indiqué que le délit peut être établi comme étant survenu dans un ressort où le demandeur a subi les dommages. Cependant, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans de brefs motifs, s'est concentrée sur le lieu de la conduite en question pour conclure que le délit n'avait pas été commis en Ontario. Dans la situation actuelle, la jurisprudence d'appel limitée a conclu que le délit peut être considéré comme étant survenu à l'endroit où le demandeur a subi des dommages.

Dans *AG Armeno Mines & Minerals Inc v PT Pukuafu Indah*⁶⁴, le demandeur (une société de la Colombie-Britannique) avait conclu une entente avec une société indonésienne concernant l'acquisition d'une participation dans un projet minier en Indonésie. Ce contrat avait été signé en Colombie-Britannique. Lorsque le contrat n'a pas été exécuté, le demandeur a allégué que la rupture avait été incitée par une société américaine, qui n'avait aucun lien avec la Colombie-Britannique⁶⁵.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (s'appuyant sur l'une de ses décisions antérieures) a conclu que le délit d'incitation à la rupture de contrat peut être considéré comme étant survenu là où le demandeur a subi des dommages, même si le contrat a été conclu ailleurs et que le comportement en question s'est manifesté à un autre endroit⁶⁶.

Critères de l'incitation à la rupture de contrat

- ① L'existence d'un contrat valide et exécutoire
- ② La connaissance, par le défendeur, de l'existence du contrat
- ③ Le défendeur s'est rendu coupable d'incitation à la rupture de contrat
- ④ La rupture découle d'une atteinte fautive de la part du défendeur
- ⑤ Préjudice

Dans *Szecsodi v MGM Resorts International*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé (dans de brefs motifs sur la question) que le délit n'avait pas été commis en Ontario⁶⁷. Le demandeur dans cette affaire (un résident de l'Ontario) a poursuivi un ancien associé et deux de ses sociétés (également situés en Ontario) pour rupture de contrat, alléguant notamment qu'ils l'avaient exclu

⁶³ *Royal Bank of Canada v Wilton*, 1995 CarswellAlta 98 (CA), aux paragraphes 10 et 13 à 28.

⁶⁴ 2000 BCCA 405 (« *AG Armeno* »).

⁶⁵ *AG Armeno*, aux paragraphes 4 et 6 à 8.

⁶⁶ *AG Armeno*, au paragraphe 17, citant un arrêt antérieur de la Cour d'appel dans *Ichi Canada Ltd v Yamauchi Rubber Industry Co*, 1983 CarswellBC 43 (CA).

⁶⁷ 2014 ONSC 1323 (« *Szecsodi* »).

d'activités liées au jeu. Il a également poursuivi un autre défendeur américain, MGM Resorts International (MGM), alléguant que MGM avait incité à la rupture d'un contrat conclu entre le demandeur et les autres défendeurs. MGM a contesté avec succès la compétence du tribunal ontarien. Dans sa décision, la Cour a insisté sur l'absence d'*agissement* de MGM en Ontario. Elle a souligné que [traduction] « le cœur de cette cause d'action tient dans l'argument que l'étranger connaissait l'existence d'un contrat et a provoqué à sa rupture »⁶⁸. Le demandeur n'avait constaté aucun agissement de MGM qui s'était manifesté à l'extérieur du Nevada, et la Cour a jugé qu'aucun délit n'avait été commis en Ontario, car [traduction] « ni la plaidoirie, ni la preuve n'ont révélé quelque chose que MGM aurait fait en Ontario pour inciter les [autres] défendeurs à rompre des contrats (imprécis) qu'ils auraient conclus avec le demandeur »⁶⁹. La Cour n'a pas examiné les arrêts antérieurs de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique concernant le lieu du délit.

G. DÉLIT D'ATTEINTE PAR UN MOYEN ILLÉGAL

Le droit canadien reconnaît une cause d'action où un défendeur accomplit contre un tiers un acte illégal dans l'intention de causer un préjudice économique au demandeur⁷⁰. Jusqu'à tout récemment, il s'agissait d'un sujet relativement incertain en droit de la responsabilité délictuelle⁷¹. Cependant, dans un arrêt récent, la Cour suprême a conclu que les éléments essentiels de ce délit sont : (i) l'intention du défendeur de porter atteinte aux intérêts financiers du demandeur; (ii) le recours à des moyens illégaux et (iii) le préjudice consécutif subi par le demandeur⁷².

En ce qui concerne l'incitation à la rupture de contrat, il existe quelques affaires où les tribunaux se sont penchés sur le lieu du délit d'atteinte par un moyen illégal. Le raisonnement dans les quelques décisions portant sur le lieu où le délit a été commis est bref et ne fournit pas de règle précise⁷³.

Dans *Canadian Olympic Committee v VF Outdoor Canada Co*⁷⁴, le Comité olympique canadien (COC) alléguait que VF Outdoor Canada Co (VOC) commercialisait et vendait des produits portant le logo olympique sans autorisation, et d'une façon visant à induire le public en erreur. L'une des allégations était que VOC créait un concours promotionnel qui constituait une atteinte illégale aux rapports économiques du COC⁷⁵. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que le marketing du concours au Canada, notamment en Colombie-Britannique, aux fins de promouvoir la collection, signifiait que le délit avait été commis dans cette province⁷⁶.



Les tribunaux canadiens n'ont pas encore fourni de règle claire en ce qui concerne la manière de situer le délit d'atteinte par un moyen illégal.

68 Szecsodi, au paragraphe 62.

69 Szecsodi, au paragraphe 63.

70 A.I. Enterprises Ltd. c. Bram Enterprises Ltd., 2014 CSC 12 (« Bram Enterprises »), au paragraphe 4.

71 Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans *Bram Enterprises*, au paragraphe 2, le délit a porté différents noms au fil des ans, notamment « atteinte ou entrave illicite aux rapports économiques », « atteinte aux rapports commerciaux par un moyen illicite », « atteinte aux intérêts économiques par un geste illégal », « ingérence par recours à un moyen illicite » ou simplement délit consistant à « causer une perte par un moyen illicite ».

72 *Pro-Sys*, au paragraphe 81.

73 Dans *Fairhurst*, abordé plus en détail ci-dessus, le demandeur avait plaidé à la fois le complot illégal et l'atteinte délictuelle à des intérêts financiers. Dans ce contexte, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a émis le commentaire qu'un [traduction] « délit économique » tel que le complot visant à fixer des prix illégalement sera considéré comme étant commis dans le lieu où le préjudice économique est subi » (au paragraphe 43). Cependant, considérés dans leur contexte, les commentaires de la Cour portent uniquement sur les allégations de complot, et non sur le délit d'atteinte par un moyen illégal.

74 2016 BCSC 238 (« VF Outdoor Canada »).

75 *VF Outdoor Canada*, au paragraphe 38.

76 *VF Outdoor Canada*, au paragraphe 38.

Critères du délit d'atteinte par un moyen illégal

- ① Intention de porter atteinte aux intérêts financiers
- ② Recours à des moyens illégaux
- ③ Préjudice

Cependant, dans *Blazek v Blazek*⁷⁷, le demandeur soutenait que le défendeur avait tenté de porter atteinte à la réputation du demandeur avec un certain nombre de tiers, en obtenant et en faisant circuler un rapport diffamatoire sur le demandeur, rédigé par un médecin et fondé sur des renseignements obtenus auprès du défendeur⁷⁸. Le demandeur alléguait que le rapport constituait une atteinte illégale aux rapports économiques⁷⁹. La Cour a jugé qu'aucun délit n'avait été commis en Colombie-Britannique, car même s'il était possible que le défendeur ait été en Colombie-Britannique au moment où les conversations avec le médecin avaient eu lieu, le médecin, lui, ne s'y trouvait pas. La Cour a relevé que les [traduction] « conversations ont eu lieu par téléphone ou par un autre moyen électronique », et que cela n'était pas suffisant pour situer les délits en Colombie-Britannique⁸⁰. La Cour ne s'est pas autrement penchée sur la question du lieu où le délit d'atteinte par un moyen illégal est commis.

H. CADRE LÉGISLATIF

Les sections précédentes portaient sur les délits créés et reconnus en common law. Les causes d'action assimilables au délit sont également prévues par la loi, et les tribunaux se sont vu demander de situer les demandes en fonction de ces causes d'action à des fins de compétence. Dans quelques décisions récentes, les tribunaux ont précisé qu'ils détermineraient le lieu des recours prévus par la loi par analogie aux délits en common law.

La décision dans *Ontario v Rothmans*⁸¹ en est un exemple représentatif. La province de l'Ontario a poursuivi des fabricants de tabac en vertu d'un droit d'action conféré par la *Loi de 2009 sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac* (la Loi)⁸². Un certain nombre de fabricants ont contesté la compétence du tribunal ontarien. L'Ontario a soutenu que la cause d'action prévue par la loi était fondée sur le délit de complot en common law et, étant donné que le délit en common law est commis (aux fins de la compétence) à l'endroit où le préjudice serait subi, la même règle devrait s'appliquer à la cause d'action prévue par la loi. Les fabricants ont soutenu en partie que la cause d'action en vertu de la Loi était unique en son genre, constituait une création de la Loi et n'existait pas autrement et que, par conséquent, elle ne pouvait pas être un « délit commis en Ontario »⁸³. La Cour d'appel a accepté l'argument de l'Ontario et a conclu que la cause d'action

77 2009 BCSC 1693 (« *Blazek* »).

78 *Blazek*, aux paragraphes 9 et 10.

79 *Blazek*, aux paragraphes 28 et 37.

80 *Blazek*, au paragraphe 38.

81 Voir la note de bas de page 49 ci-dessus.

82 L.O. 2009, chap. 13.

83 *Rothmans*, aux paragraphes 31 et 33.

prévue par la loi s'apparentait suffisamment au délit en common law que le même raisonnement devrait s'appliquer dans la détermination du lieu de la commission du délit. La Cour a appliqué la règle selon laquelle un complot a lieu dans le ressort dans lequel le préjudice est subi, quel que soit l'endroit où l'acte fautif a été commis, et a conclu que le délit allégué a eu lieu en Ontario⁸⁴.

Un raisonnement semblable a été appliqué par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Kaynes v BP, PLC*⁸⁵. Dans l'arrêt *Kaynes*, le demandeur a formé un projet d'action collective en valeurs mobilières alléguant la cause d'action prévue par la loi, soit des informations fausses ou trompeuses relatives au marché secondaire, en vertu de la Partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁸⁶. La cause d'action prévue par la loi reposait sur le délit en common law de déclaration inexacte faite par négligence, mais il en est expressément retiré l'élément exigeant que le demandeur démontre qu'il s'est fié à la déclaration inexacte alléguée. Une déclaration inexacte faite par négligence est commise lorsque la présumée déclaration inexacte est reçue et qu'il y est donné suite. Le défendeur dans *Kaynes* a soutenu qu'étant donné que la confiance n'était pas un élément de la cause d'action prévue par la loi, le fondement pour déterminer le lieu du délit en common law ne pouvait pas s'appliquer à la cause d'action d'origine législative, et que le lieu de la cause d'action législative devrait être là où le document contenant la présumée déclaration inexacte a été communiqué⁸⁷. La Cour d'appel a rejeté cet argument, et a jugé que la même approche s'appliquait à la détermination autant du lieu du délit en common law de déclaration inexacte faite par négligence que du lieu de la cause d'action prévue par la loi⁸⁸.

⁸⁴ *Rothmans*, aux paragraphes 37, 39 et 44.

⁸⁵ Voir la note de bas de page 17 ci-dessus.

⁸⁶ L.R.O. 1990, chap. S-5.

⁸⁷ *Kaynes*, aux paragraphes 22 à 24.

⁸⁸ *Kaynes*, aux paragraphes 25 à 30.

3

Conclusion

Les tribunaux canadiens ont été assez permissifs dans l'établissement de leur compétence, s'assurant d'abord que les demandeurs aient la possibilité de demander réparation pour des préjudices allégués, même lorsque la conduite en question a pris forme ou a essentiellement eu lieu dans un autre ressort. Dans la majorité des cas, ils situeront le délit dans le lieu où réside le demandeur.

TABLEAU SOMMAIRE DE LA LOCALISATION DES DÉLITS

Délit	Lieu du délit	Jurisprudence
Négligence	Le délit de négligence survient dans la province où le demandeur a subi un préjudice.	<i>Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.</i> , [1975] 1 RCS 393; <i>Gulevich v Miller</i> , 2015 ABCA 411; <i>GWL Properties Ltd v WR Grace & Co of Canada Ltd</i> , 1990 CarswellBC 236 (CA); <i>Furlan v Shell Oil Co</i> , 2000 BCCA 404.
Déclaration inexacte faite par négligence	Le délit de déclaration inexacte faite par négligence a lieu dans le ressort où la déclaration inexacte faite par négligence est reçue ou il y a été donné suite.	2249659 <i>Ontario Ltd v Sparkasse Siegan</i> , 2013 ONCA 354; <i>Central Sun Mining Inc v Vector Engineering Inc</i> , 2013 ONCA 601; <i>Canadian Commercial Bank v Carpenter</i> , 1989 CarswellBC 167 (CA); <i>Cannon v Funds for Canada Foundation</i> , 2010 ONSC 4517, confirmé par 2011 ONCA 185; <i>Smith v Belanger</i> , 2009 ABQB 23.
Déclaration frauduleuse	Le délit de déclaration frauduleuse est commis à l'endroit où la déclaration inexacte est reçue et qu'il y est donné suite.	<i>Sincies Chiementin SpA (Trustee of) v King</i> , 2010 ONSC 6453, confirmé par 2012 ONCA 653; <i>Right Business Limited v Affluent Public Limited</i> , 2011 BCSC 783, confirmé par 2012 BCCA 375.
Complot	Un complot donne ouverture à une action dans le ressort dans lequel le préjudice allégué est subi, quel que soit l'endroit où l'acte fautif a été commis.	<i>British Columbia v Imperial Tobacco Canada Ltd</i> , 2006 BCCA 398; <i>Ontario v Rothmans</i> , 2013 ONCA 353; <i>Vitapharm Canada Ltd v F Hoffmann-La Roche Ltd</i> , 2002 CarswellOnt 235 (CS); <i>WIC Premium Television Ltd v General Instrument Corp</i> , 1999 ABQB 460, confirmé par 2000 ABCA 233.
Diffamation	Le délit de diffamation survient dans tout ressort où la déclaration diffamatoire est communiquée à au moins une personne autre que le demandeur.	<i>Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp</i> , 2012 CSC18; <i>Breeden c. Black</i> , 2012 CSC 19.
Incitation à la rupture de contrat	La jurisprudence d'appel limitée de la Colombie-Britannique a conclu que le délit peut être considéré comme étant survenu à l'endroit où le demandeur a subi des dommages. Cependant, il existe de la jurisprudence conflictuelle en Ontario, dans laquelle le tribunal s'est fondé sur le lieu du comportement en question.	<i>AG Armeno Mines & Minerals Inc v PT Pukuaifu Indah</i> , 2000 BCCA 405; <i>Ichi Canada Ltd v Yamauchi Rubber Industry Co</i> , 1983 CarswellBC 43 (CA); <i>Szecsodi v MGM Resorts International</i> , 2014 ONSC 1323.
Délit d'atteinte par un moyen illégal	Indéterminé.	<i>Canadian Olympic Committee v VF Outdoor Canada Co</i> , 2016 BCSC 238; <i>Blazek v Blazek</i> , 2009 BCSC 1693.
Cadre législatif	Le lieu des délits prévus par la loi sera déterminé par analogie aux délits en common law.	<i>Ontario v Rothmans</i> , 2013 ONCA 353; <i>Kaynes v BP, PLC</i> , 2014 ONCA 580.

LEXIQUE

<i>Situs</i>	Lieu où une chose est considérée être située en droit.
<i>Simple reconnaissance de compétence</i>	Capacité de la Cour à se déclarer compétente à l'égard d'un défendeur se trouvant hors du ressort qui ne s'en est pas remis à la compétence du tribunal.
<i>Forum non conveniens</i>	Doctrine juridique selon laquelle un tribunal peut refuser d'exercer sa compétence lorsque s'offre aux parties un tribunal nettement plus approprié.
Demande introductive d'instance	Équivalent de « complaint » aux États-Unis.

AUTEURS



Kevin O'Brien
Associé, Litige
kobrien@osler.com
416.862.4861



Waleed Malik
Sociétaire, Litige
wmalik@osler.com
416.862.6640

L'équipe nationale Litige et règlement de différends d'Osler fournit des conseils et des solutions à l'égard d'enjeux commerciaux cruciaux pour des entreprises au Canada et partout dans le monde. Reconnu pour s'occuper de litiges commerciaux et en droit des sociétés complexes ainsi que d'actions collectives multiterritoriales, Osler défend d'importants clients institutionnels dans le cadre de litiges d'envergure (« survie de l'entreprise à risque ») et créant un précédent, dans divers secteurs d'activité et à tous les niveaux d'instance en Ontario, en Alberta, au Québec, en Colombie-Britannique et dans la plupart des autres provinces canadiennes, de même que devant la Cour fédérale et la Cour Suprême du Canada.

Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site <https://www.osler.com/fr/competences/services/litige-et-reglement-de-differends>.

Les auteurs sont avocats spécialisés en litige au bureau de Toronto d'Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l. Ils aimeraient remercier le stagiaire Daniel Tatone pour son aide à la recherche lors de la rédaction de ce guide.

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan qui n'a qu'un objectif : répondre aux besoins de votre entreprise. Que ce soit à Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, nous conseillons nos clients canadiens, américains et internationaux sur une vaste gamme de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche « intégrée » fondée sur la collaboration tire profit de l'expertise de plus de 400 avocats pour apporter des solutions juridiques adaptées, proactives et pratiques axées sur les besoins de votre entreprise. En plus de 150 ans, nous avons acquis la réputation d'un cabinet qui sait régler les problèmes, surmonter les obstacles et fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin. C'est le droit à l'œuvre.

Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Toronto Montréal Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com

OSLER